

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Blais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Blais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Blais qui sera réintégrée parmi le personnel de la Société, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe III. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Blais peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blais se termine le 7 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Blais à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDETTE BLAIS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32780

Gouvernement du Québec

Décret 1033-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Yvan Bilodeau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE M^e Yvan Bilodeau, secrétaire et directeur général des affaires juridiques, de l'administration et des finances à la Société des établissements de plein air du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de cette société, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à M^e Yvan Bilodeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32781

Gouvernement du Québec

Décret 1034-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-99 du 8 septembre 1999, les articles 1 à 3 et 5 à 3 de cette loi, notamment, sont entrés en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les affaires de la Société de la faune et des parcs du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont notamment un président du conseil d'administration, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même alinéa de l'article 6, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du Conseil, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres du conseil d'administration de cette société, autres que le président-directeur général, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE des personnes, des organismes et des associations intéressés ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Bernard Lamarre, président du conseil d'administration, Groupe Bellechasse Santé Inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes énumérées ci-après soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Yvon Côté, biologiste;

— madame Francine Dorion, chef forestier, Abitibi Consolidated;

— madame Jacynthe Gagnon, présidente, Union des producteurs agricoles Rive-Nord;

— monsieur Michel Giroux, avocat, Daignault et Associés;

— monsieur Paul Laramée, président-directeur général, Les Productions Paul Laramée;

— monsieur Pierre-Paul Turcotte, adjoint à la direction des services éducatives, CEGEP de Matame;

— monsieur Donald Veilleux, président-directeur général, Oxygène Communication et Marketing;

— madame Nathalie Zinger, directrice — Québec, Fonds mondial pour la nature — Canada (WWF);

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32782

Gouvernement du Québec

Décret 1042-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT une souscription de 50 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du Grand Montréal une somme de 350 000 000 \$ pour 3 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 ac-